



Accueil | La Commission | Pour nous joindre | Processus et Formules | Publications |
Autres Services | ERC / CRC |

Emplacement: [Accueil](#) » [Index des bulletins En relief](#) » En Relief – Mai 2007

▼ EN RELIEF

- Résumés de décisions
- Procédures en instance

EN RELIEF – Mai 2007

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en avril 2007. Ces décisions paraîtront dans le numéro de mars-avril des Reports de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à http://www.canlii.org/index_fr.html

Droit de négocier - Convention collective - Renvoi - Vente d'une entreprise - Reconnaissance volontaire - Bingo Press a été vendue à Arrow, entreprise établie à Niagara Falls - Or, la convention collective du syndicat avec Bingo Press visait uniquement la région géographique de St. Catharines - L'employeur demande à la Commission de rejeter la requête relative à la vente d'une entreprise déposée par le syndicat pour défaut d'avoir établi le bien-fondé *prima facie* de l'affaire - La décision prise à ce sujet par la Commission réglerait du fait même la question du renvoi ministériel (si le ministre a le pouvoir de nommer un agent de conciliation); par conséquent, le renvoi est joint à la requête relative à la vente d'une entreprise - Le syndicat prétend que son droit de négocier découle d'un accord verbal de reconnaissance volontaire ou encore du principe de préclusion - Aux yeux de la Commission, le droit de négocier et la convention collective ont été transmis à Arrow, et il ne reste plus à déterminer que si la convention doit s'appliquer à l'établissement d'Arrow à Niagara Falls - La Commission estime que, lors de la vente d'une entreprise, seules les conventions collectives passent au successeur, à l'exclusion de tout amendement verbal à une clause sur l'étendue géographique et de tout accord de reconnaissance volontaire verbal - La Commission juge que l'argument du principe de préclusion est invalide, pour deux raisons : tout d'abord, Bingo Press n'a fait aucune promesse ou proposition claire; en deuxième lieu, il n'y a pas eu d'acte de confiance préjudiciable - La requête relative à la vente d'une entreprise déposée par le syndicat est rejetée pour défaut d'avoir établi le bien-fondé *prima facie* de l'affaire, et la Commission informe le

ministre qu'il n'a pas le pouvoir de nommer un agent de conciliation -
Requête rejetée et recommandation formulée

BINGO PRESS & SPECIALTY LIMITED/ARROW GAMES (BAZAAR & NOVELTY); RE NATIONAL AUTOMOBILE, AEROSPACE, TRANSPORTATION AND GENERAL WORKERS' UNION OF CANADA (CAW-CANADA) AND ITS LOCAL 462; File Nos. 0181-06-M; 3228-05-R; Dated April 17, 2007; Panel: Brian McLean (13 pages)

[🏠 [Retour au début](#)]

Normes d'emploi - La requérante réclamait une indemnité de cessation d'emploi à Brookfield Lepage, entreprise qui assure des services de gestion d'immeubles, après son remplacement par Profac - La requérante avait été embauchée par Profac dans les 13 semaines suivant le remplacement - Puisque Brookfield Lepage et Profac sont toutes deux des fournisseurs de services de gestion d'immeubles conformément à la NNE, l'article 10 s'applique - Par conséquent, la Commission estime que l'emploi de la requérante chez Brookfield n'a pas pris fin et que, aux fins de la NNE, son emploi chez Profac doit comprendre la durée de son emploi chez Brookfield - Requête rejetée

BROOKFIELD LEPAGE JOHNSON CONTROLS FACILITY MANAGEMENT SERVICES LTD.; RE SNC-LAVALIN PROFAC INC.; RE CAROL BETTS AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File No. 0883-06-ES; Dated April 3, 2007; Panel: Ian Anderson (6 pages)

[🏠 [Retour au début](#)]

Santé et sécurité - Cancoil conteste la compétence de l'inspecteur à donner un ordre en vertu de l'alinéa 54 (1) f) de la LSST, ordre exigeant de Cancoil qu'elle effectue une évaluation du point de vue du stress thermique - Selon la Commission et suivant l'interprétation correcte de la Loi (étant donné la nature réparatrice de celle-ci et à la lumière d'une interprétation libérale de son objet, soit de protéger la santé et la sécurité des travailleurs), la température peut être conçue comme une forme d'"agent physique"; par conséquent, aux termes de l'article 54 de la Loi, l'évaluation du stress thermique peut à juste titre faire l'objet d'un ordre de l'inspecteur - L'affaire suit son cours

CANCOIL THERMAL CORP.; RE BRAD MOON, INSPECTOR; RE UNITED FOOD AND COMMERCIAL WORKERS INTERNATIONAL UNION, LOCAL 175; File No. 1207-06-HS; Dated April 26, 2007; Panel: Tanja Wacyk (12 pages)

[\[🏠 Retour au début\]](#)

Interdiction - Unité de négociation - Accréditation - Employé - La présente requête en accréditation a été déposée au cours de l'année suivant une requête antérieure à l'encontre du même employeur - À la suite du rejet de la première requête, l'employeur a déménagé son établissement de Brampton à Milton (territoire non visé par l'unité de négociation proposée dans la première requête) - Dix employés de Brampton sont donc passés à Milton, dans l'exercice des mêmes fonctions - La Commission juge que le sens du terme " poste " doit être interprété en contexte, afin d'éviter de porter préjudice à de saines relations de travail et aux fins de la Loi - Selon la Commission, le poste d'un employé ne reste le même que si l'employeur est le même et que l'établissement est situé dans une région géographique visée par la clause sur la portée de la requête initiale - Par conséquent, les dix employés mutés à Milton occupent maintenant des postes différents de ceux qu'ils occupaient à Brampton et n'auraient pas fait partie de l'unité de négociation proposée dans la présente requête s'ils avaient conservé leurs postes initiaux - Étant donné que les critères énumérés au paragraphe 10 (3.1) sont satisfaits, la Commission exerce son pouvoir discrétionnaire de recevoir la requête actuelle, puisque 10 seulement des 30 employés de Milton ont déjà eu l'occasion d'exprimer leur volonté de se syndiquer pendant la période de plus d'un an et six mois qui s'est écoulée entre les deux requêtes - Certificat délivré

EXCEL TECHNOLOGIES LIMITED; RE INTERNATIONAL ASSOCIATION OF MACHINISTS AND AEROSPACE WORKERS ; File No. 3700-06-R; Dated April 30, 2007; Panel: Brian McLean; J.A. Rundle; R.R. Montague (5 pages)

[\[🏠 Retour au début\]](#)

Accréditation - Industrie de la construction - Pratique et procédure - L'intimé avait transmis en temps opportun sa réponse au syndicat, mais non à la Commission, ne s'étant pas rendu compte que sa télécopie n'avait pu être transmise (affichage " Ligne occupée, pas de réponse ") et n'avait donc pas été reçue par la Commission - La Commission adopte la position de la Cour divisionnaire dans Maystar, et, exerçant son pouvoir discrétionnaire, autorise un dépôt tardif pour trois raisons : le syndicat y a consenti; le syndicat n'a subi aucun préjudice, puisqu'il a reçu la réponse en temps opportun; enfin, lorsque l'intimé a été informé du problème, il a immédiatement et dûment déposé sa réponse - L'affaire suit son cours

GAGNON DEMOLITION INC.; RE LIUNA, LOCAL 625 ; File No. 3886-06-R ; Dated April 11, 2007 ; Panel : Mary Ellen Cummings (2 pages)

[!\[\]\(21199eb166cc97331a0c54c649195dcc_img.jpg\) Retour au début](#)

Normes d'emploi - Fraude - Transaction - Les 23 requérants étaient parvenus à un règlement avec l'un des trois administrateurs de SLMsoft Inc. - L'une des clauses de la transaction dégageait les trois administrateurs de toute obligation à la réception du paiement intégral par l'administrateur qui avait signé le règlement - Or, ce paiement n'avait jamais été fait - La Commission estime que la clause de la transaction exigeant des employés qu'ils renoncent au droit à un redressement de la part des administrateurs ne s'applique que sur paiement de la somme due - La Commission juge également que la supposée lettre de démission d'un des administrateurs était frauduleuse, et qu'elle avait à tort incité les requérants à accepter le règlement - Conformément au paragraphe 120 (5), les requérants ont droit à la prise d'une ordonnance annulant l'accord de règlement pour motif de fraude - L'affaire est de nouveau inscrite au rôle

SLM SOFT INC.; RE GOVIN MISIR, A DIRECTOR; RE EDDIE LAW, A DIRECTOR; DR. BUDHENDRANAUTH DOOBAY, A DIRECTOR; RE MURAT TAYFUN CAN ET AL AND DIRECTOR OF EMPLOYMENT STANDARDS; File Nos. 2966-03-ES; 3389-03-ES; 3390-03-ES; Dated April 23, 2007; Panel: Tanja Wacyk (24 pages)

[!\[\]\(e78f798d4ea5c530c9db49e7d26e6b95_img.jpg\) Retour au début](#)

Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance - Accord sur les services essentiels - Arbitrage d'un différend - Lock-out - Grève - Conformément à la LNCSA, le syndicat et l'employeur avaient conclu une entente sur les services essentiels, mais celle-ci stipulait que le nombre d'employés qui doivent travailler pendant une grève ou un lock-out est le même qu'en temps normal - Dans sa requête, l'employeur demande à la Commission de conclure qu'" il ne peut y avoir de véritable lock-out " dans les circonstances et d'ordonner la tenue d'un arbitrage exécutoire pour régler la convention collective, tandis que la requête du syndicat prie la Commission de conclure que l'employeur a contrevenu à l'entente sur les services essentiels - La Commission juge que, pour qu'un lock-out (ou une grève) " existe véritablement ", il faut que soit autorisée " l'application de sanctions économiques à l'appui du processus de la négociation collective " - Comme aucun employé ne serait empêché de travailler en vertu de l'entente, la Commission conclut que cette entente entre les parties interdit effectivement à l'employeur de procéder à un lock-out - La requête de l'employeur est admise; la Commission ordonne la tenue d'un arbitrage définitif et exécutoire; la requête du syndicat est rejetée

SUN PARLOUR EMERGENCY SERVICES INCORPORATED (ESSEX

DIVISION); RE SEIU, LOCAL 1.ON; File Nos. 3961-06-M; 0028-07-M;
Dated April 23, 2007; Panel: Kevin Whitaker (7 pages)

[!\[\]\(2e897e890e69d81eae4503a8342c36b0_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Industrie de la construction - Révision judiciaire - Conflit de juridiction - Le syndicat des briqueteurs avait déposé une requête en révision judiciaire de la décision de la Commission, qui avait trouvé justifié que l'employeur affecte au syndicat des plâtriers des travaux de maçonnerie sur pierre au Musée commémoratif Victoria - Les parties conviennent que, lors des conflits de juridiction, la norme de révision utilisée par la Commission est celle de la décision manifestement déraisonnable - La Cour juge que la Commission " avait effectué un examen attentif et exhaustif des facteurs qu'elle a définis dans sa jurisprudence comme étant pertinents et utiles " et que les conclusions tirées obéissaient à " un raisonnement clairement articulé " - La décision n'était donc pas manifestement déraisonnable, et la requête est rejetée (La décision de la Commission n'est pas publiée)

IUBAC, LOCAL 7 ; RE OPERATIVE PLASTERERS, CEMENT MASONS, RESTORATION STEEPLEJACKS INTERNATIONAL ASSOCIATION OF THE UNITED STATES AND CANADA, UNION LOCAL 598 ; RE COLONIAL BUILDING RESTORATION; RE LIUNA, LOCAL 527; RE 921879 ONTARIO LIMITED; RE MASONRY INDUSTRY EMPLOYERS COUNCIL OF ONTARIO; RE ONTARIO MASONRY CONTRACTORS ASSOCIATION; File No. 3261-04-JD; 3504-04-JD (Court File No. 06-DV-1209); Dated April 12, 2007; Panel: Leitch, R.S.J.; Lane and Hambley, JJ. (8 pages)

[!\[\]\(0aff635c4179ba9e710b00f4b01d3b20_img.jpg\) Retour au début](#)

Procédures en instance

Intitulé et no du dossier de la Cour	No du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
Jacobs Catalytic Ltd.v. IBEW Local 353 et al Divisional Court No. 117/07	3737-05-U	En cours

Dana Horochowski v. OECTA; York Catholic DSB Divisional Court No. 93/07	1115-04-U	En cours
Stephane Verreault v. UA Local 787 & Teamsters Local 419 Divisional Court No.71/07	0840-05-U	20 juin 2007
Hurley Corporation v. OLRB; SEIU L. 2. on Divisional Court No. 23/07	2915-06-R	En cours
Comstock Canada et al v. United Association of Journeyman and Apprentices in the Plumbing and Pipefitting Industry of the United States and Canada, Local 527 Divisional Court No. 522/06	2558-03-JD	En cours
Janet Kitson v. OLRB et al Divisional Court No. 492/06	4205-02-U	En cours
Johnson Controls Ltd. v. Brookfield Lepage Divisional Court No. 406/06	1634-04-R	Ajournée - sine die
TTC v. Amalgamated Transit Union Divisional Court No. 261/06	0618-06-U; 0620-06-U	21 mars 2007 (en délibéré)
Abduraham, Abdoulrab v. Novaquest Finishing Divisional Court No. 327/06	2222-04-ES, 2223-04-ES 2224-04-ES	4 juin 2007

City of Hamilton v. Carpenters, Local 18 Divisional Court No. 209/06	1785-05-R	En cours
Guild Electric Limited et al v. IBEW, Local 1739 Divisional Court No. 202/06	4179-05-U; 4307-05-M	10 janvier 2007 (en délibéré)
Bricklayers Local 7 Bricklayers Local 7	3261-04-JD; 3504-04-JD	3 avril 2007
Gus Nedelkopoulos v. OLRB Divisional Court No. 78978/06 NEWMARKET	1838-05-U 2644-05-U	En cours
Greater Essex County District School Board v. International Brotherhood of Electrical Workers, Local 773 et al Divisional Court No. 126/06	1702-04-R; 3120-04-R; 3172-04-R; 3173-04-R; 3174-04-R	Rejetée - 22 janvier 2007 Requête en autorisation d'en appeler
Mississaugas of Scugog Island First Nation Great Blue Heron et al Divisional Court No. 10/04	1271-03-U; 1336-03-M; 1414-03-M	Cour d'appel - 9, 10 et 11 octobre 2007
Grantley Howell v. OLRB Divisional Court No. 04/178 HAMILTON	0933-01-U; 1273-01-U 3552-00-U/TD>	Rejetée - 3 avril 2006; requête en autorisation d'en appeler à la C. A./ TD>
Scaduto, Frank Divisional Court No. 382/05	1798-03-U; 4338-02-U	En cours

Certaines des décisions résumées dans le présent bulletin seront publiées dans les Reports de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des Reports à la bibliothèque, qui se trouve maintenant au 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

[ [Retour au début](#)]

Mise en garde et limitation de responsabilité

| [Accueil](#) | [La Commission](#) | [Pour nous joindre](#) | [Processus et Formules](#) | [Publications](#) | [Autres Services](#) | [ERC/ CRC](#) |

| [plan du site](#) | [Gouvernement de l'Ontario](#) | [Ministère du Travail](#) | [recherche](#) | [commentaires](#) | [english](#) |

[Renseignements sur les droits d'auteur](#) : © Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2004

Commission des relations de travail de l'Ontario
505, avenue Université, 2e étage
Toronto, Ontario M5G 2P1
(416) 326-7500